

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Mercredi 26 Décembre 1990

32^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAUX

Actes divers

- 25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 178 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration National du Banc d'Arguin.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 102 - 90 portant reconduction dans ses fonctions d'un vice - président, président, président de la Cour Spéciale de Justice.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes réglementaires

- 13 décembre 1990 ... Délibération n° 90 - 004 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 1er octobre 1990 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers*

- 24 novembre 1990 ... Décision n° 1248 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
- 24 novembre 1990 ... Décision n° 1250 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
- 24 novembre 1990 ... Décision n° 1251 portant nomination et titularisation des gendarmes stagiaires.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 100 - 90 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'infanterie Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 101 - 90 portant nomination de personnel sous - officier de l'Armée Nationale à bord du vaisseau de 2ème classe.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1293 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1294 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1295 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes divers*

- 11 octobre 1990 Décret n° 90 - 133 portant nomination d'un ambassadeur conseiller et d'un ambassadeur de Mauritanie.

Ministère de la Justice*Actes réglementaires*

- 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 168 portant création de tribunaux départementaux des Moughataas d'Algiers.

Actes divers

- 4 décembre 1990 Arrêté n° 635 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de l'agriculture.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1304 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication*Actes réglementaires*

- 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 170 portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes.

Actes divers

- 12 septembre 1990 ... Arrêté n° 557 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.
- 19 novembre 1990 ... Arrêté n° R-223 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.
- 4 décembre 1990 Arrêté n° 633 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 90-183 portant nomination à l'administration centrale.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 245 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° R - 161 portant désignation des commissions administratives.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 246 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 247 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 649 portant révocation d'un garde national.

- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 650 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national
 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 651 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

Ministère des Finances

Actes réglementaires

- 24 novembre 1990 ... Arrêté n° R-231 portant approbation des plans comptables sectoriels.

Actes divers

- 13 janvier 1990 Arrêté n° 021 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.
 15 septembre 1990 ... Décision n° 1041 portant nomination d'une caissière en service au ministère des Finances
 25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 173 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la
 25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 174 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.
 25 novembre 1990 ... Décision n° 1260 portant nomination d'un percepteur en service au ministère des Finances
 10 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 181 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Ministère du Plan

Actes divers

- 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 172 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production des entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

Actes réglementaires

- 15 novembre 1990 ... Arrêté n° R-219 portant création et organisation d'une commission consultative de commerce auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP)
 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 166 abrogeant le décret n° 90 - 018 en date du 30 janvier 1990 portant organisation du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

Actes divers

- 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 171 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Mauritanie - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SESP)
 25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 177 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Nouadhibou.
 10 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 182 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 17 novembre 1990 ... Arrêté n° R-220 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas
 18 novembre 1990 ... Arrêté n° R-221 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie du cuir (SOMIA).
 1er décembre 1990 ... Arrêté n° R-238 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives
 1er décembre 1990 ... Arrêté n° R-239 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel à la Société GECO DELFT GEOPHYSICAL aux environs de Keur-Macène (Trarza).

Ministère de l'Equipement et des Transports***Actes réglementaires***

9 septembre 1990 ... Arrêté n° R - 175 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du transport pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.

Actes divers

19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 167 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 176 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.

12 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 180 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

17 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 184 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme***Actes divers***

26 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 175 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

Ministère de l'Education Nationale***Actes réglementaires***

13 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 217 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1990/1991.

Actes divers

04 décembre 1990 ... Arrêté n° 638 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales et de la Culture (ILNC).

17 décembre 1990 ... Arrêté n° 642 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

17 décembre 1990 ... Arrêté n° 643 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

17 décembre 1990 ... Arrêté n° 644 portant nomination de certains directeurs des études des établissements d'enseignement technique et professionnel.

17 décembre 1990 ... Arrêté n° 645 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

17 décembre 1990 ... Arrêté n° 646 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes divers***

15 novembre 1990 ... Décision n° 1241 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

15 novembre 1990 ... Décision n° 1242 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

15 novembre 1990 ... Décision n° 1243 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire.

20 novembre 1990 ... Arrêté n° 623 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur statutaire.

24 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 226 nommant les membres de la commission nationale des chantiers et travaux publics.

24 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 227 nommant les membres de la commission nationale des Colonies et dépendances.

- 24 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 228 nommant les membres de la commission nationale des caravanes de jeûne
- 24 novembre 1990 ... Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'Etat
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 629 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 630 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techniques
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 631 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 632 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique
- 04 décembre 1990 ... Arrêté n° 639 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de service
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1298 constatant la cessation de fonction d'un agent auxiliaire pour cause de

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

- 10 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 179 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

- 31 octobre 1990 Arrêté n° R - 202 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.
- 18 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 222 portant ouverture d'une clinique à Nouakchott.
- 19 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 169 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° R - 244 portant ouverture d'une clinique de gynécologie obstétrique à Nouakchott.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 648 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029 en date du 9 janvier 1989 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° R - 243 portant ouverture d'Instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarghi.

Ministère de l'Information

Actes divers

- 24 novembre 1990 ... Arrêté n° R - 232 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale des Films Cinématographiques , Vidéo et des Documents Photographiques

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL****ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 90 - 178 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin :

- Monsieur Mohamed ould Maaouya.

ART. 2. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin pour une période de 3 ans :

Messieurs :

- M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme ;
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la Nature ;
- Ba Moctar, directeur du Centre National de Recherche Océanographique ;
- Kane Hamidine, conseiller technique du ministre des Finances ;
- Ba Aboubecrine, représentant des travailleurs du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Moulaye Seyid ould Baba Ainina, directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique ;

- Mohamed El Hachmi, directeur des Affaires Financières au Gouvernement ;
- Saleck Ben Salem, Plan.

ART. 3. - Le ministre du Commerce et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui concerne son ministère, du présent décret.

DÉCRET n° 102 - 90
reconduction dans ses fonctions du président de la chambre de la Cour de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé vice-président et président de la Cour Spéciale de Justice :

- Monsieur Gaouad.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉLIBÉRATION n° 90 - 004 du 13 décembre 1990 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 20 septembre 1989 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé deux secrétariats exécutifs, l'un à la promotion des femmes et l'autre à la réinsertion, rattachés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART. 2. - L'alinéa 2 de la délibération n° 009 bis est modifié comme suit :

A cet effet il coordonne les deux secrétariats exécutifs rattachés :

- Un secrétariat à la promotion des femmes ;
- Un secrétariat à la réinsertion ;
- Un secrétariat à l'Action Volontaire.

- Un secrétariat exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale ;
- Un secrétariat exécutif à la promotion des femmes ;
- Un secrétariat exécutif à la réinsertion.

ART. 3. - Dirigé par un secrétaire exécutif à la promotion des femmes, le secrétariat exécutif à la promotion des femmes est chargé de :

- la promotion, l'encadrement et l'animation des femmes ;
- l'étude et la prise de mesures afin de renforcer le rôle et la place de la femme dans notre société, conformément à l'esprit de notre sainte religion, de nos valeurs sociales et des exigences du monde moderne ;
- la promotion, le développement et la popularisation des droits et devoirs de la femme par le moyen de l'information ;
- multiplier les activités et les interventions en faveur de la femme rurale ;
- mettre en place des programmes éducatifs et de formation afin de réaliser une participation active de la femme dans la vie nationale ;
- développer des activités économiques et sociales en collaboration avec les départements concernés de l'Etat pour garantir une meilleure protection de la femme et de l'enfant ;
- la recherche d'une plus grande intégration de la femme dans le secteur de l'emploi en vue d'une plus grande participation à la vie économique nationale ;
- créer et encourager les conditions nécessaires à la délibération des énergies créatrices de la femme ;
- établir et renforcer de solides relations avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

ART. 4. - Le secrétariat exécutif à la promotion des femmes comprend :

- 1 - Un département de l'encadrement et de l'animation chargé sous l'autorité de secrétariat exécutif à la promotion des femmes de :

- l'étude des problèmes permettant à la femme qui lui revient de manière conforme nos réalités sociales à la vie moderne ;
 - faire connaître les droits des femmes ;
 - stimuler l'esprit féminin ;
- Ce département comprend :**
- a - un bureau de l'autorité du chef pour développer et moderniser la femme. Ce bureau comprend :
 - Un service de la législation et des juridiques qui, sous l'autorité du chef, bureau est chargé de l'actualisation réglementaire, de la révision des programmes existants et de changer les normes pour la femme et pour toutes les activités de l'enfant.
 - collecter, préparer et publier l'ensemble des documents réglementaires sur l'enfant.

- b - Un bureau de l'autorité du chef pour les études et documentations et à l'édition d'ouvrages sur la femme. Ce bureau comprend :
- Un service de la diffusion qui, sous l'autorité du chef, est chargé de compiler l'ensemble des publications du Secrétariat Exécutif à la promotion des femmes spécialisée.

- 2 - Un département de la promotion chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :
- créer les activités économiques au profit de la femme et singulièrement en milieu rural ;
 - développer et améliorer les activités à rentabilité économique et sociale en collaboration avec les secteurs concernés en vue d'une plus grande protection de la femme et de l'enfant ;
 - former la femme et la préparer à s'acquitter convenablement des tâches qui lui sont dévolues.

Ce département comprend :

- Un bureau des coopératives et centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de département de :
 - veiller au suivi des coopératives et centres de promotion ;
 - œuvrer pour former les femmes, développer leurs activités, améliorer leurs productivités et la protection de leurs enfants.

Ce bureau comprend trois services :

- Un service de la formation et des centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de bureau de mettre en place les conditions de formation de la femme et l'amélioration de son expérience ;
 - Un service des coopératives chargé sous l'autorité du chef de bureau de la coordination entre les coopératives et le département et du suivi des dossiers des coopératives dont il a la tutelle ;
 - Un service des jardins d'enfant et crèches qu'il supervise en vue de leur organisation et leur développement.
- 3 - Un département des relations extérieures chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :

coordonner et promouvoir les organisations humaines dans l'exécution de projets.

établir et renforcer les organisations féminines nationales et internationales.

Ce département comprend :

Un bureau de coordination chargé sous l'autorité du chef de département de préparer les projets à une coopération avec les institutions étrangères et du suivi de cette coopération.

ART. 5. - Dirigé par un chef de département de la réinsertion, le secrétariat est chargé de concevoir des programmes d'en mobiliser les moyens et de suivre la mise en oeuvre ainsi que les organismes d'exécutions.

ART. 6. - Le secrétariat est chargé de comprend trois départements :

1 - Un département de la réinsertion de la population chargé de la réinsertion de la population et de la formation professionnelle.

Ce département comprend :

a - Un bureau du suivi et de l'évaluation des programmes publics de reconversion.

b - Un bureau du crédit et de la promotion des activités économiques et d'autre part de la formation professionnelle en collaboration avec les organismes de formation.

2 - Un département de la réinsertion et de la formation professionnelle chargé de la formation professionnelle et de la formation des travailleurs.

Ce département comprend :

a - Un bureau de l'information chargé de :

- suivre, en collaboration avec les organismes concernés, la situation des communautés mauritaniannes vivant à l'étranger ;
 - fournir aux émigrés les renseignements relatifs aux possibilités de réinsertion dans les différents secteurs de la vie nationale ;
 - tenir à jour les fichiers relatifs aux caractéristiques des populations émigrées de retour au pays ;
 - prospection les marchés extérieurs et les possibilités de placement sur ces marchés.

- b - Un bureau des programmes et des stratégies de réinsertion
- 3 - Un département de l'action sociale sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la réinsertion, de la sécurité et de l'humanitaire en favorisant la collaboration avec les associations de la mise en œuvre d'un programme de réinsertion

ART. 7. - Les dispositions délibération n° 009 bis relatives aux femmes, sont abrogées.

ART. 8. - La présente délibération la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1248 du 24 novembre 1990 portant
révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie
pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 11 octobre 1983 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

- Beye o/ Maouloud O/ Eleyatt, gendarme de 1er échelon, matricule 1101, situation matrimoniale célibataire, ayant accompli 07 ans, 10 mois et 10 jours de service à la date de radiation.
 - ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1250 du 24 novembre 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et les grades sont admis à la retraite pour l'année 1991, le certificat d'ancienneté délivré et ils recevront une partie des réserves de la Gendarmerie.

noms et prénom	grade
Sagho boubou	A/C
Ahmed o/ Mamady	Adjt
Tall Ousmane Aliou	Adjt
Ely o/ M'Bayrick	G. 4 [°] E
Fall Foyli	G. 3 [°] E
bamba o/ Eleyatt	G. 3 [°] E
Sidi Med. o/	
Abdelkader	G. 3 [°] E
Mangane Amadou	
Demba	G. 3 [°] E
Med. Lemine o/ El	
Hacen	G. 2 [°] E
Med. Lemine o/ Abdi	G. 2 [°] E

ART. 2. - Ces militaires seront le concerne, d'un bon de transport déplacement valables dans leur résidence d'affectation

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'application de la présente loi et de la prendre en considération dans la décision.

DÉCISION n° 1251 du 24 novembre 1990 portant nomination et titularisation des gendarmes-stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1990 :

nom et prénoms	matricule
Mohamed O/ Mohamed El Boukhary	2675
Sid'Ahmed O/ Med. El Moctar	2677
Mohamed O/ Amar	2679
Mohamed O/ Abel Kabir	2681
Mohamed O/ Die	2684
Sidi Med. O/ Med. Abdeallahi	2686
Mohamed O/ Sidi dit Ghale	2688
Med. O/ Med. Lemine O/ Abderrahmane	2691
Moulaye O/ Massa	2694
Med. Vall O/ Abdel Hassen	2696
Med. Mahmoud O/ Inejih	2698
Med. Mahfoudh O/ Mayareck	2700
Mohamed O/ Abciback	2702
Zaki Yarba	2704
Issagh O/ Med. Hady	2706
Sidi Med. O/ Moctar Vall	2708
Diallo Mamadou Samba	2710
Seck Marsal	2713
Malick Fall	2716
Abdallahi O/ Ethmane	2718
Med. O/ Sid'Ahmed	2676
Isselmou O/ Sidi Beyatt	2678
Sidi Med. O/ Med. Mahmoud	2680
Med. O/ Med. Vall	2682
Med. Lemine O/ Sidallah	2685
Sidi Med. Lieutenant	2687
Med. Said O/ Med. Vall	2690
Bamba O/ Med. O/ Taleb	2692
Cheikhna O/ Moulaye R'Chid	2695
Med. Wenaty O/ Saleck	2697
Viah O/ Med. Salem	2699
Sidi O/ Saidou Kasse	2701
Idoumou O/ Med. Lemine	2703
Med. Saleck n° 1	2705
Abdallahi O/ Sidi O/ Guetaya	2707
Brahim Tounkara	2709
Dicko Rafa	2711
Soueilim O/ Ahmed	2714
Med. O/ Brahim	2717
Med. Vall O/ Moustapha	2720
Med. O/ Houssein n° 1	2722
Med. O/ Saad	2724
Teyib O/ Dah	2726
Boubacar Alpha O/ Isselmou	2728
Taher Abdallahi O/ Zoum	2730
Med. Hamoud O/ Dohf	2732
Abdallahi O/ Mohamedou	2734

nom et prénoms.

Med. O/ Brahim O/ Dedde
 Youba O/ Boulkheir
 Salem Vall O/ Sidi Yacough
 Med. EL Moustapha O/ Syll
 Med. Lemine O/ Ahmed
 Cheikh Brahim O/ Kory
 Ahmedou O/ Med. Said
 Abdou O/ El Moctar O/ El Ba
 Ahmed Salem O/ Ahmed Va
 Med. Mahmoud O/ Med. Sal
 Sidi O/ Ahmed
 Med. Moctar O/ Amarne
 Vadel O/ Abderrâhmane O/
 Med. O/ Cheikh
 Cheikhna Med. O/ Heiba O/
 Hadramy O/ Wodad
 Mamadou Ibrahim Traoré
 Cheikh Med. Lemine O/ Me
 Dah O/ M'Bareck
 Ahmed O/ Mahmoud
 Bantiny O/ Bekaye O/ Med.
 Med. Saleck O/ Moctar O/ A
 Ahmed Baba O/ El Khalil L
 Sid'Ahmed O/ Ahmed
 Bilal O/ Ahmed
 Cheikh O/ Menengou
 Moustapha O/ Med. Ahmed
 Med. O/ Houssein n° 2
 Med. O/ Boubacar
 Med. Zeine O/ Abidine
 Med. Yeslim O/ kleib
 Ely Sow
 Sidi Med. dit Hameth O/ M
 Med. Vadel O/ Hamady
 Lemrabott O/ Salem Vall
 Vally O/ Med.
 Med. Moctar O/ Med. Abd
 Brahim O/ Barka
 Souleymane Drame
 Ahmed O/ Khoueid
 Ahmed Taleb O/ El Hadj
 Med. O/ Saleck n° 2
 Abdallahi O/ Chenny
 Boubacar O/ N'Diack
 Cheikh O/ Amar
 Oumar O/ Brahim O/ M'B
 Sidi O/ Rassoul O/ Talhaou
 Cheikh Ahmed Eleyatt
 Med. O/ Semette
 Dadde O/ Med. Hady

ART. 2. - Le chef d'Etat-Nationale est chargé de décision.

DÉCRET n° 100 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1990 :

- EOA El Honnouny ould Mohamed	83.549
- EOA Sidi Mohamed ould Mohamed	84.542
- EOA Mohamed Abdallahi ould Souleymane	85.534

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.

ARTICLE PREMIER. - Le premier-maître Brahim ould Moctar Salem, mle 74.155, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à compter du 3 octobre 1990.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1293 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénom	grade	mle.	situat	état	serv
Ba Samba	Adjt	670	M. 04 enf	17 A 5 M	

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de cette décision.

DÉCISION n° 1294 du 17 décembre 1990 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation sera fixée au 1er novembre 1990. La conduite ne lui sera pas délivrée et il recevrira une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

nom et prénom	grade
Limam Fall O/ Amed.	
M'Bareck	Gen. 3 ^e ech.

ART. 2. - Ce militaire sera mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de cette décision.

DÉCISION n° 1295 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

nom et prénoms	grade
N'dongo Mamadou	G 4 ^e E
Mohamed o/ Cheikh	G 4 ^e E
Abou Gaye	G 4 ^e E
Ahmed o/ Abdellahi	G 3 ^e E
Ba Yero Kodou	G 3 ^e E
Dah o/ Chein	G 3 ^e E

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 90 - 168 du 19 novembre 1990 portant
création de tribunaux départementaux des
Moughataas d'Arafat, Dar Naim et Riad.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans chacune des Moughataas de Riad, Arafat et Dar Naim un tribunal départemental.

ART. 2. - Le siège de ces juridictions est fixé au chef-lieu de chaque moughataa.

ART. 3. - Le ressort de ces juridictions correspond aux ressorts territoriaux des moughataas définis par le décret n° 90 - 124 du 10 septembre 1990.

ART. 4. - Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 635 du 4 décembre 1990 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - La composition de la commission des marchés du département de la Justice est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Mme Ba, née Khadij,
secrétaire générale.

Membres :

- MM. Tandia Youssouf ministre ;
 - Mohamed Mahmoud ou Daddah, à la Cour Suprême ;
 - Dah ould Abdel Kader, général près la Cour Suprême ;
 - Ben Amar ould Veten, ministre de la réforme ;
 - Limam ould Teguise, à l'administration pénitentiaire ;
 - Mlle Marieme mint Bâ, à l'administration judiciaire.

**DÉCISION n° 1304 du 17 d
nomination d'un secrétaire par
la Justice.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur C... commis auxiliaire, matricule 1... du 10 novembre 1990, nommé du ministre de la Justice, Monsieur Diop El Houssein, m... de division.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 90 - 170 du 19 novembre 1990 portant
création d'une commission nationale de lutte contre les
stupéfiants et les substances psychotropes.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

Cette commission nationale a pour missions :

- d'élaborer les textes réglementaires dans le cadre d'une politique nationale de lutte contre l'usage illicite et le trafic des stupéfiants des substances psychotropes ;

- de coordonner les actions des services de l'Etat dans ce domaine ;
 - de proposer les mesures et les moyens mis à la disposition des différents services.

ART. 2. - La commission nationale des stupéfiants et les substances psychotropes, sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des Télécommunications et commerce.

- Le ministre de la Justice ou son représentant ;
- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le ministre des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Orientation Islamique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de l'Information.

ART.3. - La commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes se réunit au moins une fois tous les trois mois et à la demande de son président. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la Sûreté Nationale (direction de la police judiciaire et de la sécurité publique).

ART.4. - Les ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la Justice, de la Santé et des Affaires Sociales, des Finances, de l'Education Nationale, du Développement Rural, de la Culture et de l'Orientation Islamique et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 557 du 12 septembre 1990 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Tar, ex-élève agent de police, est réintégré en qualité d'élève-agent de police pour suivre sa formation complémentaire à l'Ecole Nationale de Police de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-223 du 19 octobre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba, né en 1944 à Aïn Chouch, Mauritanien domicilié à Nouadhibou, a été autorisé à ouvrir un restaurant à Nouadhibou, lot n° 292.

ART. 2. - Toute mutation ou changement dans la propriété du fond ou tout changement dans l'établissement de son lieu et de son nom doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Direction de la Sécurité publique, le Wali de Dakhlet-Nouadhibou et le chef de l'administration régionale de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 633 du 4 décembre 1990 portant position de stage de deux fonctionnaires de la Direction de la Sécurité publique.

ARTICLE PREMIER. - MM. Abdellah ould Moustapha, matricule 48882 G, et Abdellahi ould Abdellah, matricule 49324, sont nommés stagiaires à la Direction de la Sécurité publique, 2ème classe (indice 300) depuis le 1er octobre 1990, à compter du 1er octobre 1990, pour une durée de neuf (9) mois en Algérie.

Dans cette position, les intérimaires bénéficient des avantages de la République Islamique de Mauritanie.

- leur salaire indiciaire et complémentaire spécifiques aux familles, le cas échéant

Au titre de l'assurance maladie :

- Une bourse de 440 000 francs par mois
- Une assurance maladie et une couverture sociale
- Un titre de transport

ART. 2. - Les salaires des intérimaires sont versés par le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Télécommunications jusqu'à leur retour au pays.

DÉCRET n° 90-183 du 1er octobre 1990 portant nomination à l'Administration régionale de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés administrateurs de l'Administration régionale de Nouadhibou :
- Directeur régional : M. Abdellah ould Moustapha, chef de l'administration régionale de Nouadhibou ;

Cabinet du ministre

Secrétaire Général : Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, économiste en remplacement de Abderrahmane ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique : Abdallahi ould Kebd, Administrateur Civil.

Conseiller administratif : Mohamed ould Sabary, Attaché d'Administration Générale.

Conseiller économique : Ba Yaya Mamadou, Administrateur de Régie Financière.

Inspection Générale de l'Administration Territoriale : Inspecteur Sy Zakaria Talla dit Kao, Inspecteur Impôt mle 13002G, en remplacement de Diakite Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Directeur : Sidi ould Laghdaf, Administrateur civil, mle 54998E, en remplacement de Bakar ould Nah, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : Sidi ould Maouloud, administrateur auxiliaire, mle 49085C.

Chef de Service des Libertés Publiques chargé de la nationalité et des associations : Lemina m/ Momme, administrateur civil mle 25948D.

Chef Division de la nationalité : Mohamed El Moustapha ould Khyarhoum, attaché d'administration générale, mle 3715R.

Chef Division des Associations : Mohamed El Moustapha ould Moctar, attaché d'administration générale.

Chef Service Etudes et Documentation : Zein El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, mle 46543P.

Chef division des Etudes : Mohamed Lemine ould Mahfoud ould Khattrry, attaché auxiliaire, mle 14277S.

Chef Division de Documentation : Ahmed ould Youssouf ould Mohamed, attaché d'administration générale, mle 25951G.

Chef de Service de la Presse : Dahmane ould Beyrouck, attaché d'administration générale, mle 25959Q.

Chef Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes : Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, Inspecteur de Police.

Chef Service Recensement e Ahmed ould Meissigue, ad 25790G.

Chef Division Opérations Ele ould El Hassan, attaché d'a mle 25966Y.

Direction du Développement

Directeur : Mohamed ould Si mle 25900B en remplacement Guig, ingénieur.

chef service programmation ould Dahoud, administrateur

Chef Service Maintenance : M El Moctar, ingénieur Génie M

Direction Aménagement du territoire

Chef Service Etude du Se Mohamed ould Mohamed Y 14968T.

Chef Service Suivi et Evaluat Ould Moustapha, économiste

Direction de l'Administration publique

Directeur : El Hacen ould M Civil, mle 10724F en rempla Cheikh Ahmed, appelé à d'au

Chef Service de l'Etat Civil : Babah, administrateur civil,

Chef Service Etudes et Con Bouby, attaché d'adminis 10107K.

Chef Service des Frontières ould Ahmed, administrateur

Chef Service Commandement Hemdeid, professeur, mle 51

Chef Division Agents Au administrateur civil.

Chef Division Chefferies Tr Fodie, Secrétaire d'admini 30693L.

Direction des Collèges

Directeur : Khattar o administrateur civil, mle 42 de Sidi ould Laghdaf, appelé

Directeur - adjoint : Sidi Maouloud ould Brahim dit Cheibany, administrateur auxiliaire, mle 46052F.

Chef Service Finances Locales : Mohamed Cheikh ould Soucidi, attaché d'administration générale, mle 11693J.

Chef de Service Coopération Décentralisée : Ahmed Mahmoud ould Bellamech, attaché d'administration générale, mle 25957N.

Chef Service Personnel Collectivités Locales : Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10743B.

Chef Service Documentation : Ali ould Marwani, professeur.

Chef Service Equipements Communaux : N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15645E.

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur : Diakite Youssouf, administrateur civil, mle 43883Y, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Service Législation : Ba Amadou, brigadier de police, mle 11242T.

Chef Service Traduction : Abderramane ould Yedaly, administrateur civil, mle 34207F.

Chef Service des Affaires Administratives et Sociales : Mme Awa Cissé, rédactrice d'administration générale mle 10226P.

Chef Division Personnel : Touré Brahim, rédacteur d'administration générale, mle 25938S.

Chef Division Formation : Diack Iba, rédacteur d'administration générale, mle 43898P cumulativement avec ses fonctions de Chef de Service des Archives.

Service de la Comptabilité

Chef Division Budget : Said ould Merzoug, sapeur pompier, mle 48882G.

Chef Division des Comptes : Gleiguim ould Mohameden, secrétaire d'administration générale, mle 53210L.

Chef Service du Matériel : Cheikh ould Ahmed Bakar, attaché d'administration générale, mle 37115R.

Chef Division des Marchés : Boibou ould Maouloud, rédacteur d'administration générale, mle 25826W.

Chef Division du Matériel d'administration générale, mle 25897Y.

Chef Service Sous-Ordonnance Moulaye, mle 25897Y.

ART. 2. - Le présent décret prend effet le 1er Octobre 1990.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant rectificatif de l'arrêté portant désignation des commissions administratives

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté conjoint n° 161/MIPT/ MJ du 28 août 1990 portant désignation des commissions administratives est modifié comme suit :

Wilaya du Hodh

Lire membre : Abdellahi ould Bouboutt, administrateur civil, résidant à Nouadhibou dans la République au lieu de M

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le wali du Hodh exécute l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant approbation du budget de la commune de Kiffa

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé pour l'année financière 1990 le budget de la commune de Kiffa, fixé à 100 millions en recettes et en dépenses (24.126.200 UM) vingt - quatre mille deux cent ouguiyas.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant autorisation d'ouvrir un restaurant à Nouadhibou dénommé "SEGA"

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellahi ould Bouboutt, résidant à Nouadhibou depuis le 25 juillet 1949 à Séoul, Corée du Sud, où il a été domicilié à Nouadhibou, a obtenu l'autorisation de créer un restaurant à Nouadhibou, dénommé "SEGA", destiné à accueillir les pêcheurs.

ART. 2. - Toute mutation ou vente de ce restaurant par son propriétaire du fonds ou établissement de son lieu d'exploitation ne pourra être faite l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Direction des Services Techniques et la wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés de faire respecter chacun en ce qui le concerne l'application de l'arrêté.

ARRÊTÉ n° 649 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le garde Befdy ould Beidarry, mle 5033 en service au GCAS/ECAS/EMGN.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 650 du 17 décembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er août 1990, le brigadier et le garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

nom et prénoms	mle	grade	indice	ancienneté
Brahim o/ M'Bareck	2423	Brig.	300	15 A
Med. Yahya o/ Vall	2399	garde	290	15 A

ART. 2. - Les intéressés seront mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 1991, à la date de leur arrivée à l'âge de la retraite.

ART. 3. - Le transport des intéressés sera assuré par l'Etat à la date de leur arrivée à l'âge de la retraite.

ARRÊTÉ n° 651 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le garde Befdy ould Beidarry, mle 3087 en service au GCAS/ECAS/EMGN.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES**ARRÊTÉ n° R-231 du 24 novembre 1990 portant approbation de plans comptables sectoriels.**

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les plans comptables sectoriels annexés au présent arrêté relatifs à l'OPT et à la SMAR.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, le secrétaire permanent du Conseil National de la Comptabilité et les entreprises concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 2. - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, le secrétaire permanent du Conseil National de la Comptabilité et les entreprises concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1041 du 15 mai 1990 portant nomination d'une caissière des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Madame Aminata Ould Cheikh Abderrahmane, agent technique, précédemment nommée au poste de directrice adjointe de la direction du Trésor et de la Perception, est nommée au poste de directrice adjointe de la direction du Trésor et de la Perception de Teyarett Nouakchott.

ART. 2. - La Perception de Teyarett Nouakchott percevra une indemnité de fonction égale à trois mille ouguiya (3 000 ouguiya).

ACTES DIVERS**ARRÊTÉ n° 021 du 13 janvier 1990 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Ould Cheikh Abderrahmane, un terrain d'une superficie de 6.000,05 m², situé dans la zone maraîchère de Nouakchott, objet du lot n° 73, conformément au plan annexé.

DÉCRET n° 90 - 173 du 25 novembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la SONADER, un terrain d'une superficie de 4000 m² sur la route de Rosso, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction du siège de ladite société.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de *deux millions trois mille cent ouguiya* (2.003.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - La SONADER pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 174 du 25 novembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la Compagnie d'Importation et d'Exploitation CODIMEX - SA, concessionnaire exclusif de TOYOTA, un terrain à Nouakchott, d'une superficie de 4555,42 m², situé dans la zone carrefour / wharf / Rosso, lot n° 42, conformément au plan joint.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction de son siège et de son garage à Nouakchott.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de *deux millions deux cent quatre - vingt mille huit cent dix ouguiya* (2.280.810 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART.4. - La Compagnie d'Importation et d'Exploitation CODIMEX - SA pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 1260 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un percepteur des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdoulaye Sarr, matricule 39299 Q, age 45 ans, ayant précédemment en service à la Comptabilité Publique de Nouakchott depuis septembre 1989, nommé percepteur des Finances.

ART. 2. - La Perception des Finances sera placée dans la catégorie de 3ème classe. L'agent perceptrice sera versé une indemnité de responsabilité de *quinze ouguiyas* (1.500 UM), conformément à l'arrêté n° 1066 du 12 juillet 1989 fixant le classement des caisses publiques.

DÉCRET n° 90 - 181 du 25 novembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire au docteur Ahmed Mahmoud Tounsi, un terrain d'une superficie de 1.000 m² dans le secteur liaison Ksar Tounsi, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'un clinique.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base d' *un million trois cent cinquante ouguiya* (1.323.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de bornage.

ART.4. - Le docteur Ahmed Mahmoud Tounsi pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 172 du 19 novembre 1990 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation d'une unité de transformation industrielle de paddy à Rosso.

ART. 2. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du

En cas de dumping manié déloyale, la Société pour Production Agricole (SDPA) bénéficier pendant tout ou plusieurs années d'exploitation d'un taux progressif frappant le produc

ART. 3. - La Société pour Production Agricole (SDPA) aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matières premières, produits et équipements mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de qualité comparables à celles d'origine étrangère
- b- employer et assurer la formation des agents de maîtrise et de direction mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes nationales ou internationales en matière de services objet de son exploitation ;
- d- se conformer aux normes internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- e- disposer d'une organisation conforme aux dispositions réglementaires ;
- f- respecter les dispositions législatives relatives au dépôt et à la vente des titres portant sur des titres de propriété ou d'acquisition de biens ;
- g- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect de l'obligation et le suivi des activités exercées par les services ;
- h- remplir les obligations fiscales et douanières aux dispositions du code des investissements ;
- i- la partie exonérée au titre de l'article 2 alinéa (h) du code des investissements pour un délai maximum de six ans ou dans des périodes déterminées, dans les entreprises au capital étranger qui doivent réinvestir au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans l'unité d'investissement au cours de l'année à un comptabilisé au bilan intitulé "réserve de développement".

En particulier, la société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue d'employer vingt-sept (27) travailleurs permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique du projet.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet de la vente des droits et taxes à l'entrée ou à la sortie, ne peuvent être cédés par la SDPA sans l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect de l'obligation fixée par le présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 portant code des investissements, ou l'avis de la Commission Nationale des Investissements, ou le retrait de l'agrément ; ce qui entraîne le remboursement au Trésor public des droits et impôts afférents au capital obtenu pendant la période écoulée depuis l'investissement au régime réglementé jusqu'à la date fixée par le décret.

Il sera, en outre, fait application de l'ordonnance n° 85-164 du 23 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 89-013 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités.

ART. 12. - Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont tenus de faire exécuter ce qui le concerne, de l'exécution.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-219 du 15 novembre 1990 portant création et organisation d'une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP.

ART. 2. - Cette commission a pour mission de donner un avis motivé au directeur général de la SMCP sur :

- La politique commerciale de la SMCP ;
- la méthode de fixation des prix de vente en utilisant les informations disponibles au niveau de la SMCP et des membres de la commission et les offres des différents acheteurs par marché.

ART. 3. - La composition de la commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP est fixée comme suit :

- deux représentants de la SMCP ;
- deux représentants de la Chambre des délégués des producteurs ;
- deux représentants suppléants à l'effet de remplir les mandats vacants.

Chaque organisme peut, si nécessaire, nommer deux suppléants à l'effet de remplir les mandats vacants.

ART. 4. - La commission se réunit au moins une fois par mois, des réunions extraordinaires étant assuré par un avis du directeur général de la SMCP.

ART. 5. - La commission se réunit au moins une fois par mois, des réunions extraordinaires étant assuré par un avis du directeur général de la SMCP. Dans tous les cas, les réunions se tiennent dans les locaux de la SMCP.

ART. 6. - Les réunions de la commission sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé et qui doit être soumis immédiatement au directeur général de la SMCP.

ART. 7. - La commission ne peut se réunir et délibérer valablement que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées ; ses avis sont adoptés par consensus.

En cas de divergence de vues, les avis contraires sont consignés dans le procès-verbal sanctionnant la réunion et portés à la connaissance du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime par le directeur général de la SMCP.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur général de la SMCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 166 du 19 novembre 1990 abrogeant le décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions du décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du conseil Mauritanien des Chargeurs sont abrogées.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 171 du 19 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM) :

Président :

- Sidaty ould Cheikhna, directeur de la Pêche Industrielle du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, directeur général de la MAUSOV - SEM ;

- Monsieur Sidi ould adjoint à la direction d'exportation à la B.C.M.
- Monsieur Brahim ould de la tutelle finance Finances.

ART. 2. - Sont abrogées tout au présent décret notamment 291 du 2 octobre 1987 par le président et des administrateurs Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique (MAUSOV - SEM).

ART. 3. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution.

DÉCRET n° 90 - 177 du 20 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM) :

Président :

- Mohamed El Hafedh ould Moustapha, directeur de la Marine Marchande, Pêche et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Monsieur Sidi Mohamed ould Cheikhna, gouverneur de Dakha, représentant ;
- Monsieur Sidi Ahmed ould Cheikhna, service des infrastructures, représentant le ministère de l'Economie Maritime ;
- Monsieur Sy Adama, directeur général du ministère du Plan ;
- Monsieur Diop Abdoulaye, administratif et financier, représentant les Finances ;
- Monsieur Ahmedou oumar Sarr, directeur de la navigation des ports, représentant le ministère de l'Equipement ;
- Monsieur Mohamed ould Cheikhna, conseiller technique au ministère de l'Industrie ;
- Lieutenant de vaisseau Cheikhna, représentant le ministère de la Défense ;
- Monsieur Mohamed ould Cheikhna, président de la FIAF ;

- Monsieur Doudou Fall Sambanor, représentant la FIAPACHE ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mati, directeur de la SAMMA, représentant les manutentionnaires ;
- Monsieur M'Bareck ould Boheyda, représentant les travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 90 - 182 du 10 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration de la SMCP :

- Monsieur Baro Abdoulaye, Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 2. : Sont nommés membres :

- Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du CMSN ;

- Monsieur Ahmed ould Cheikh, conseiller juridique de l'Economie Maritime ;
- Monsieur Fall Abdou, directeur général des affaires administratives, des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Monsieur Mohamed Hamma Vezaz, conseiller au ministre de l'Extérieur ;
- Commandant Mohamed Kory, directeur général de la Direction des douanes ;
- Monsieur M'Rabah Bounena, conseiller au ministre du Plan ;
- Monsieur Ahmed Alamed, conseiller au ministre du crédit de la BCM ;
- Monsieur Ahmed ould Cheikh, conseiller au ministre des marchés et secteur primaire ;
- Monsieur Mohamed ould Cheikh, président de la FIAPACHE ;
- Monsieur Abdou ould Cheikh, conseiller au ministre de l'Economie Maritime.

ART. 3. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-220 du 17 novembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ART. 2. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est tenue d'employer dix-huit (18) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter à l'Industrie dans les trois mois suivant la date d'exploitation de l'usine, la liste des travailleurs, faute de quoi celle-ci sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation de l'usine est fixée au 1er mars 1991 et l'autorisation est délivrée au ministre chargé de l'Industrie pour l'application du présent projet.

ART. 4. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-221 du 18 novembre 1990 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire (SOMIA).

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est fixée au 1er février 1990 conformément à l'article 7 du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985 portant son agrément.

ART. 2. - La Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985, portant agrément de la Société SOMIA au régime "A" du code des investissements.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie, le directeur des Douanes et le directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-238 du 1er décembre 1990 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. - La présente autorisation est délivrée à GECO DELFT GEOPHYSICAL pour l'importation, de Paris, de substances explosives suivant les quantités indiquées après :

- *cinq mille huit cent* (5.800) Kg de détonateurs électriques
- *seize mille deux cent* (16.284) Kg d'explosifs
- *trente mille* (30.000) Kg de dynamite

ART. 2. - Cette autorisation est valable pour une importation en une seule fois dans la République Islamique de Mauritanie suivant l'itinéraire : Nouakchott - Keur-Macène-dépôt d'explosifs.

ART. 3. - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date d'émission.

ART. 4. - GECO DELFT GEOPHYSICAL doit se conformer aux dispositions du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985 et l'ordonnance n° 85 - 156 du 1er juillet 1977 et ses textes réglementaires complémentaires.

ART. 5. - Cette autorisation est valable pour un travail spécial tenu à la direction du Bureau de l'Industrie.

ART. 6. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère des Finances, du ministère des Postes et Télécommunications, du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-239 du 1er décembre 1990 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à établir un dépôt temporaire superficiel de substances explosives dans la localité de Keur-Macène (Trarza).

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à GECO DELFT GEOPHYSICAL une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives aux environs de Keur-Macène sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants :

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- *dix huit* (18) tonnes de dynamite Géonex (nitrate de sodium) ;
 - *trente mille* (30.000) mètres de fil de tir ;
 - *six* (6) tonnes de détonateurs électriques sismiques.

ART. 3. Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5 x 4 x 2,50 m pour les explosifs (nitrate) et d'un magasin de 3 x 2 x 3 m pour les accessoires (détonateurs et fils de tir) distants de 50 m l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans les dépôts. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux sismiques effectués par GECO.

ART. 6. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance et la permanence, logement du rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera en hauteur de 2 mètres situés à pieds de murs des magasins d'une porte cadenassée.

ART. 9. - Le sol sera débrouillé
mètres autour du dépôt
disposition au moins un
fonctionnement sera vérifié

ART. 10. - Le permissionnaire
disparition de tout ou parti
du dépôt, en faire la décla
auprès des autorités admi
et de la direction des Mines

ART. 11. - La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification.

ART. 12. - Le dépôt est inscrit

ART. 13. - Les secrétaires
Mines et de l'Industrie, de
des Postes et Télécommun
Défense Nationale sont c
concerne, de l'exécution du

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 175 du 9 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du transport urbain des passagers pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs du transport urbain par véhicules minibus et bus à l'intérieur du périmètre urbain de la wilaya de Nouakchott, s'établissent suivant les axes ci-après à compter de la date de signature du présent arrêté :

Axe central Terminus El Mina - Terminus

- Teyarett	20 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - PK 12 Riyad	25 UM
- Terminus El Mina - PK 12 Riyad	20 UM
- Hopital EMN - Aéroport - Genie militaire	20 UM
- Terminus Teyarett - Stade Ksar -	
Ecole Police-Marché Capitale	20 UM

ART. 2. - Les tarifs de la Société Mauritanienne de Transport sont fixés à 15 UM pour les mêmes axes.

ART. 3. - Le tracé des axes cités ci-dessus figure dans l'annexe ci-jointe.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 008 du 18 janvier 1987.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports, le directeur des Transports, le wali de la Wilaya de Nouakchott, le maire de Nouakchott et les hakims de la wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 167 du 19 novembre 1990 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88 - 096 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SOCOGIM est modifié comme suit :

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Kehel, conseiller chargé du contrôle des affaires administratives du ministère de l'Equipement et des Transports, représentant de la Tutelle en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib ;

- Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib, chargé des bâtiments, de l'Hydraulique et du remplacement de Monsieur Mohamed ould Haiba ;
- Monsieur Mohamed ould Ould Moustapha, directeur général du ministère de la Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Kane N'Diawar ;
- Monsieur Nagi ould Moustapha, chargé du ministère de l'Hydraulique et du remplacement de Monsieur Mohamed ould Haiba ;
- Monsieur Bouh Ould Moustapha, directeur général adjoint de la Direction des Banques et des Assurances en remplacement de Monsieur Mohamed ould Ould Moustapha ;

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de faire publier ce décret.

DÉCRET n° 90 - 176 du 19 novembre 1990 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au sein du ministère de l'Equipement et des Transports, à compter du 19 novembre 1990 :

Direction des Services Techniques Industriels

- Chef de service des Techniques Industrielles : Monsieur M'Baye ould Moctar M'Baba, chargé des Techniques Industrielles ;
- Chef de service des Services Techniques Industriels : Monsieur ould Sidi, ingénieur principal des Techniques Industrielles ;
- Chef de service des Services Techniques Industriels : Monsieur Ahmed ould Jiddou, ingénieur principal des Techniques Industrielles ;

Direction du Matériel

- Chef de service du Service Technique : Monsieur Ahmed Najem, ingénieur principal ; 46.575 F.
- Chef de service de la Direction du Matériel : Monsieur ould Dahi, ingénieur principal ; 13.875 F.
- Chef de division de la Direction du Matériel : Monsieur ould Diarra Hamady, chargé de la direction du matériel ; 30.684 B.

- *Chef de division de la formation professionnelle : Alhousseinou Camara, ingénieur des travaux du Génie Civil et des techniques industrielles, mle 46.087 T.*
 - *Chef de service administratif : Sid'Ahmed ould Soueidi, administrateur auxiliaire.*
- Direction de l'Aviation Civile :*
- *Chef de service juridique et économique : Lam Mamadou Amadou, administrateur auxiliaire, mle 46.673 F.*
 - *Chef de service de la sécurité de la navigation aérienne : M'Boirick ould Gharve, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, mle 30.695 C.*
 - *Chef de division de l'information aéronautique et de la météorologie : Mahfoudh ould Sidi Lemine, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.*
 - *Chef de service de la navigabilité et du personnel navigant : Ba Cire Demba, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, mle 48.421 F.*
 - *Directeur Général - Adjoint de la STPN : Mohamed ould Seyidi, ingénieur des travaux du Génie - Civil et des Techniques Industrielles, mle 38.508 F.*

DÉCRET n° 90 - 180 du 12 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

ARTICLE PREMIER. -Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié :

Président :

- Monsieur Sidney Sokhona, conseiller à la présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Elhacen ould Alioun Touré, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Monsieur Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
- Monsieur Tandia Cheikhna, représentant du ministère du Plan ;
- Monsieur Mohamed El Hafedh ould Maouloud, directeur de la marine marchande ;
- Monsieur Mohamed Saghir ould Taghioullah, représentant du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Mohamed Lemine, administrateur auxiliaire.
- Monsieur Hadra, administrateur auxiliaire.
- Monsieur Mohamed Vall, Waly de Nouakchott.
- Monsieur Ahmed ould Abdallahi, administrateur de la direction des Transports.
- Monsieur Mohamed ould Diah, administrateur représentant de la confédération des travailleurs de Mauritanie (CTM).
- Monsieur Sidy ould Diah, administrateur représentant de la confédération des travailleurs de Mauritanie (UTT).

ART. 2. : Le ministre des Transports, le ministre des Finances sont chargés, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 184 du 12 décembre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au Port de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. - Son nom est fixé à Monsieur l'Equipement et des Transports, le 12 septembre 1990 :

Secrétaire général :

- *Chef de service administratif : Mohamed ould Mohamed 46.579 D.*
- *Chef de service administratif : Diah, administrateur auxiliaire.*

Direction des transports et ferries :

- *Chef de service administratif : Aboubakry Lamine, administrateur auxiliaire.*
- *Chef de division de la technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 46.579 D.*
- *Chef de division de la gestion des contrôles techniques : Khalifa, instituteur.*
- *Chef de division de la gestion de l'économie : Cheikh ould Diah, administrateur auxiliaire.*

- *Chef de division des études et de la réglementation* : Deh Amadou Tidiane, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 43.337 E.
- *Chef de service des transports fluviaux et ferroviaires* : Ahmed ould Kerkoub, administrateur, mle 39.033 B.

Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme

- *Chef de service des bâtiments* : Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, mle 44.257 E.
- *Chef de division des études* : El Hacen ould Mohamed EL Moctar, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46.580 R.
- *Chef de division du contrôle* : Ahmed Salem ould Mohamed Bakar, ingénieur, mle 46.706 R.
- *Chef de service de l'habitat* : Mohameden ould Hacene, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46576 A.

- *Chef de division* : ould Iyoukou, ingénieur, mle 46.088 U.
- *Chef de division* : Diougal, ingénieur, mle 46.088 U.
- *Chef de service* : Abdoulaye Idi, ingénieur, mle 38.430 W.
- *Chef de division* : Ousmane, ingénieur, mle 46.088 U.
- *Chef de division* : ould Samba Faye, ingénieur - adjoint technique, mle 46.088 U.

Direction du garage

- *Chef de service administratif* : Moctar ould El Hacen, ingénieur, mle 38.430 W.
- *Chef de service technique* : ould Samba Faye, ingénieur - adjoint technique, mle 46.088 U.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 175 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, représentants de l'Etat au conseil d'administration de la SONIMEX, pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Mahfoudh ould Deddach, conseiller technique du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory, directeur général des Douanes ;

- Monsieur Cheikh Si Abdallahi, gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.
- Colonel Mohamed Maïga, général du Port Autonome de Nouakchott.
- Monsieur Hbib ould El Hacen, ingénieur du commerce ;
- Monsieur Baham ould Moustapha, directeur de la SNIM.

ART. 2 : Sont nommés, représentants de l'Etat au conseil d'administration représentant les intérêts des personnes privées :

- Monsieur Mohamed Aïdi, ingénieur, mle 46.088 U.
- Monsieur Bamba ould Moustapha, ingénieur, mle 46.088 U.
- Monsieur Moulaye Ali, ingénieur, mle 46.088 U.

ART. 3. : Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Plan et du Développement, le ministre des Finances sont chargés, chaque dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 217 du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991.

ARTICLE PREMIER - Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministère de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête et le lendemain .

ART.2. - Les classes vaqueront en outre :

1 - **VACANCES DE FIN DU PREMIER TRIMESTRE :**
du jeudi 20 décembre 1990 à 18 heures au samedi 5 janvier 1991 à 8 heures .

2 - **VACANCES DE FIN DU DEUXIÈME TRIMESTRE :**
du jeudi 21 mars 1991 à 18 heures au samedi 6 avril 1991 à 8 heures .

3 - **GRANDES VACANCES.**
a - pour les élèves non candidats à un examen national :
du jeudi 20 juin 1991 à 18 heures au dimanche 22 septembre 1991 à 8 heures .

b - pour les personnels enseignants :
du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 21 septembre 1991 à 8 heures
c - pour les personnels d'encadrement et de manutention :
du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 7 septembre 1991 à 8 heures .

ART.3. - Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1991 le planning de ces permanences .

ART.4. - Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 638 du 04 décembre 1990 portant la nomination d'un chef de division des Langues Nationales .

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Ould Moustapha, instituteur , matricole 16027U 850, est, à compter du 17 octobre 1990, nommé chef de division Wolof au département d'enseignement de l'ILL.N.

ARRÊTE n°642 du 17 décembre 1990 portant la régularisation de la situation de certains fonctionnaires .

ARTICLE UNIQUE - Le personnel administratif dessous désignés est nommé et affecté aux indications ci - après à compter du 1er septembre 1989 :

WILAYA DE L'AKROUS

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Cheikh El Hadrami ouest, mle 20512 U

WILAYA DE L'ASSAGHIR

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Ould Boilil, inspecteur, mle 20512 U

WILAYA DU DUBAL

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Ahmedou ould Mohamed Tolba, inspecteur, mle 20512 U

WILAYA DE DAKHLET YAKK

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Boubacar, inspecteur, mle 20512 U

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Mohamed Mahmoud Bechir ould Mohamed 34.966 E.

WILAYA DU GOUVERNEMENT

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental à l'école primaire Mohamed 34.966 E.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Maouloud ould Ahmed El Khadim, inspecteur, mle 31286 P.

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Kane Amadou Mamadou, inspecteur, mle 20.521 E.

WILAYA DU HODH CHARGHI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Hamed, inspecteur, mle 20.515 Y.

WILAYA DE L'INCHIRI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Fall Alione, inspecteur, mle 34.971 L.

WILAYA DU TAGANT

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed Brahim ould Ghoulam, inspecteur, mle 20511 T.

WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamedine ould Temine, inspecteur adjoint, mle 31.277 N.

WILAYA DU TRARZA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Isselmou, inspecteur, mle 48.343 W.

ARRÊTÉ n° 643 du 17 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

- ARTICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès à compter du 5 mai 1990, la cessation définitive de fonction de feu Cheikh ould Abeidy, instituteur de 4ème échelon, indice 700 depuis le 1er octobre 1988, mle 41914 H.

ARRÊTÉ n° 644 du 17 décembre 1990 portant nomination de certains directeurs des études des établissements secondaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1er septembre 1990 directeurs des études des établissements secondaires ci après :

Lycée de Nema : Mohamed
précédemment directeur des

Lycée d'Aiou : Brahim
32.488 M, précédemment
collège de Kiffa.

Lycée de Kiffa : Saleck ould
précédemment directeur de
Guerrou.

Collège de Kiffa : Mohamed
31.005 A, précédemment direc-
de Zouératt.

Collège de Guerrou : Sidi
43.227 K, précédemment direc-
de Kiffa.

Lycée de Kaédi : Malley
15.078 N, précédemment en
établissement.

Collège de Nouadhibou : Do
mle 43.382 D, précédemmen-
d'El Mina.

Lycée de Nouadhibou : El
31.886 H, professeur préce-
collège de Nouadhibou.

Lycée de Zoueratt : Ghaithy
précédemment directeur de
Nouadhibou.

Collège d'El Mina : Moha
Yahya, mle 24.272 G, préce-
études au lycée de Nouadhibou.

ARRÊTÉ n° 645 du 17 d
nomination d'un inspecte
l'Enseignement Fondamenta

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur

ould Ghazali, professeur, m

inspecteur à l'inspec

Fondamental à compter du 1

ARRÊTÉ n° 646 du 17 déce
cessation définitive de fonctio

ARTICLE UNIQUE. - Est consta

compter du 21 juin 1990, la

fonction de feu Cheikh Sid E

instituteur, 5ème échelon, in

octobre 1989, mle 35.976 D, N

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1241 du 15 novembre 1990 portant licenciement pour limite d'âge .

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'El Moctar ould Mohamed Aly, né en 1925 à Boutilimitt, garçon de salle auxiliaire, TD1, engagé depuis le 1er février 1966 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/2/66 au 1/2/71
50% pour la période allant du 2/2/71 au 2/2/76
75% pour la période allant du 3/2/76 au 3/2/86
100% pour la période allant du 4/2/86 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1242 du 15 novembre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge .

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Seydou Abou Samassa, né en 1925 à Diengoumtourou, surveillant auxiliaire, GD1, engagé le 1er octobre 1974 au ministère de l'Education Nationale, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/10/74 au 1/10/79
50% pour la période allant du 2/10/79 au 2/10/84
75% pour la période allant du 3/10/84 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1243 du 15 novembre 1990 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire .

ARTICLE PREMIER. - Madame Mounina mint Gah, née en 1938 à Akjoujt, aide infirmière auxiliaire, engagé depuis le 6 juillet 1960 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er octobre 1990 sur sa demande admise à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Elle aura droit à une retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :
30% pour la période allant du 1/7/90 au 1/10/90
50% pour la période allant du 1/10/90 au 1/7/95
75% pour la période allant du 1/7/95 au 1/7/99
100% pour la période allant du 1/7/99 au 1/7/2000.

ARRÊTÉ n° 623 du 20 novembre 1990 portant nomination d'un professeur auxiliaire stagiaire .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ould Moustapha, né en 1962 à Atar, de nationalité sénégalaise, recruté par l'institut supérieur de Nouakchott depuis le 1er octobre 1986 en tant que professeur auxiliaire, titulaire d'un diplôme de docteur de 3ème cycle de l'école normale supérieure de Dakar et au Maroc, est, à compter du 1er octobre 1990, nommé professeur de l'Enseignement secondaire au niveau A2 (indice 1100) pendant un an.

ARRÊTÉ n° R- 226 du 24 novembre 1990 portant nomination des membres de la commission nationale des chantiers de jeunesse (C.N.C.J).

ARTICLE PREMIER - Il est créé la Commission Nationale des Chantiers de Jeunesse (C.N.C.J). creuset de discipline et d'insertion sociale, les deux partenaires contribuent positivement à la participation des jeunes et au développement communautaire.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration de la politique nationale des chantiers de jeunesse ;
- de susciter et promouvoir le développement des chantiers de jeunesse au niveau des sociétés d'Etat et des départements ministériels ;
- de rechercher des sources pour l'exécution des chantiers ;

ART.3. - Les personnes ci-dessous sont nommées membres de la Commission Nationale des Chantiers de jeunesse (C.N.C.J.) :

**COMMISSION NATIONALE DES CHANTIERS DE JEUNESSE
(C.N.C.J.)**

- *Président d'honneur* : le ministre du Développement Rural.
- *Président* : directeur général de l'O.P.T.
- *1er vice-président* : le directeur de la Protection de la Nature.
- *2ème vice-président* : directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Secrétaire permanent* : le directeur - adjoint de la jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Trésorier général* : chef du service de l'Éducation Populaire.
- *Président de la commission technique* : le directeur de la ceinture verte.

membres :

- Mohamed ould Dah, ingénieur ;
- Sidi Mohamed ould Ghady, inspecteur - adjoint de la jeunesse ;
- Mohamed ould Moustapha, inspecteur de la jeunesse ;
- Mohamed ould Bassi, professeur d'éducation physique ;
- Issa Fall, professeur - adjoint d'éducation physique et des sports ;
- Mahfoud ould Mohameden, commissaire de jeunesse.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 227 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

ARTICLE PREMIER - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

La commission Nationale des colonies des Vacances est chargée de soutenir, de promouvoir et de contrôler les programmes élaborés par les associations qui concourent à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants et des jeunes en dehors des structures scolaires.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration des programmes et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de développement des colonies des vacances ;
- de susciter des actions de développement des colonies des vacances auprès des sociétés d'Etat, des entreprises, des départements ministériels, etc...;

- de rechercher les sites pour la construction et à la mise en place des colonies de vacances ;
- de contribuer aux programmes d'encadrement et d'assistance au personnel.

ART.3. - Les personnes ci-dessous sont nommées membres de la Commission Nationale des Colonies de Vacances .

COMMISSION NATIONALE DES COLONIES DES VACANCES (CO.NA.CO.V)

- *Président d'honneur* : le ministre de l'Education Nationale et de la Culture.
- *Président* : directeur général de la Commission nationale de sécurité et d'assistance au personnel.
- *1er vice-président* : le directeur de l'enseignement fondamental et secondaire.
- *Secrétaire permanent* : le directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Secrétaire permanent* : le directeur de la division de la Collectivité territoriale.
- *Trésorier général* : le directeur de l'Éducation Populaire.
- *Président de la commission technique* : le directeur - adjoint de la Commission nationale de sécurité et d'assistance au personnel.

Membres :

- Lo Samba Yero ;
- Bouna ould Mohameden ;
- Mohamed ould Moustapha.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 228 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des colonies de jeunesse.

ARTICLE PREMIER - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des colonies de jeunesse (C.N.C.J.).

Le but assigné aux caravanes est de permettre aux enfants et aux jeunes de traverser un brassage international qui leur permettra d'imprégner profondément leurs connaissances culturelles et économiques dans leur participation positive à la vie nationale.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- d'élaborer les programmes et de mettre en oeuvre les actions de développement des colonies de jeunesse en matière de caravane.

- d'assurer l'exécution, le suivi et le contrôle du programme national des caravanes de jeunesse ;
- de promouvoir au niveau des départements ministériels, des secteurs publics et privé, etc..., des activités de caravanes de jeunesse ;
- de rechercher et de mobiliser des sources de financement en faveur des caravanes de jeunesse ;
- d'initier et de superviser des stages, des recyclages et des formations du personnel d'encadrement.

ART.3. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la commission nationale des caravanes de jeunesse ;

**COMMISSION NATIONALE DES CARAVANES DE JEUNESSE
(C.N.C.J)**

- *Président d'honneur :*
le chef d'État - Major de l'Armée Nationale.
- *Président :*
Le président du Croissant Rouge Mauritanien.
- *1er vice-président :*
le directeur de l'Enseignement Secondaire.
- *2ème vice-président :*
directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *secrétaire général :*
le chef du service des Inspections.
- *trésorier général :*
le chef du service de l'Éducation Populaire.

membres :

- Kane Abdoul Wahab, directeur de l'Office du Complexe Olympique ;
- Mohamed ould Soueidy, directeur - adjoint de la jeunesse ;
- Mohamed ould Abdarrahmane, directeur de la nouvelle maison de la jeunesse ;
- Inegih ould Ahmed Salem, directeur du centre nationale de la formation des cadres, de la jeunesse et des sports ;
- Mohamed ould Messou, professeur ;
- Mohamed Lemine ould Dah, commissaire jeunesse ;
- Ahmed Salem ould Bouboutt, professeur de droit.

ART.4. - L'organisation et les missions de la commission sont régis par le

ARRÊTÉ n° 624 du 24 novembre 1980 sur la nomination et titularisation des stagiaires d'Etat .

ARTICLE UNIQUE. - Madame _____, née _____ le 17 octobre 1960 à Batna, _____, Mauritanienne, recrutée et affectée au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, _____ d'Etat auxiliaire depuis le 1er juillet 1980, titulaire d'un diplôme de technicien de santé en épidémiologie et de Santé Publique d'Algérie, est nommée et titularisée stagiaire d'Etat, 2ème classe, 1er échelon.

ARRÊTÉ n° 629 du 04 décembre 1980 sur la nomination de certains professionnels supérieurs stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes suivent, de nationalité mauritanienne, diplômées de l'université de Nouakchott ou d'institutions auxiliaires sont nommées stagiaires dans l'enseignement supérieur suivant aux indications ci-après :

NIVEAU A2 (INDICE 1100) PENDANT LA PÉRIODE DU 01 JANVIER AU 31 MARS

- Mohamed ould Sidi Moustapha, née en 1960 à Tidjikja, titulaire d'un doctorat unique de l'université de la Nouvelle de Paris III et de l'Institut Pasteur de Paris.
- Ahmed ould Gaoud, née en 1960 à Nouakchott, titulaire d'un doctorat unique de l'université de Paris IV et de l'Institut Pasteur de Paris.

NIVEAU A1 (INDICE 1010) PENDANT LA PÉRIODE DU 01 AVRIL AU 31 JUIN

- Bechiry ould Mohamed, née en 1960 à Nouakchott, titulaire d'un diplôme d'ingénierie en recherche et d'études appliquées.

NIVEAU A1 (INDICE 1010) PENDANT LA PÉRIODE DU 01 JUILLET AU 31 SEPTEMBRE

- Mohamed ould Cheikh Ould Moustapha, née en 1960 à Chinguetti, titulaire d'un diplôme d'ingénierie en géographie et aménagement du territoire et de l'environnement obtenu à Tours en France .

ARRÊTÉ n° 630 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techniques.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires de catégorie B dont les noms suivent titulaires de l'attestation de réussite pour l'obtention du diplôme de ASDSS (option enseignement para - médical) délivrée par le ministère de la Santé Publique au Maroc, sont, à compter du 8 novembre 1989, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 3^e ÉCHELON (INDICE 820) AC NÉANT

- Madame Aminata Ba, sage - femme, 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 1/8/88.

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 1^e ÉCHELON (INDICE 650) AC NÉANT

- Hamidou Oumar N'Gam, infirmier diplômé d'Etat, 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 18 juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 631 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Salem ould Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat, 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987, titulaire du diplôme de technicien supérieur, délivré par le ministère Algérien de la Santé, est, à compter du 1er octobre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600) AC néant.

ARRÊTÉ n° 632 du 04 décembre 1990 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Leliah ould Mohamed Abderrahmane, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 5 avril 1989, titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 634 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Aminata Dieye, sage - femme, 2^e classe, 6^e échelon (indice 850) depuis le 2 août 1988, titulaire de l'attestation de succès pour le diplôme d'Etat de professeur d'enseignement paramédical d'Oran, en Algérie, est, à compter du 1er octobre 1989, nommée et titularisée professeur - adjoint de l'Enseignement Technique, 4^e échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 639 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires à la fin de services.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires suivants, atteints pour limite d'âge à compter du 1er octobre 1988, sont admis à faire valoir leur droit conformément aux indications ci-dessous :

- Ministère de l'Équipement**
- Octriss Mohamed ould Moustapha, ingénieur civil et des techniques aérospatiales, indice 62.014 ;
- Moulaye El Hassane ould Moustapha, ingénieur en techniques aérospatiales, indice 4831 ;
- Mohamed ould Moustapha, ingénieur en techniques aérospatiales, indice 4832 ;
- Dieng Alioune, ouvrier en construction, Ministère de la Santé, indice 61.677 ;
- Niang Amadou Diop, ouvrier en construction, Ministère de l'Education Nationale, indice 61.677 ;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, ouvrier en construction, collège, mle 61.317 ;
- Aboubecrine Balla, ouvrier en construction, licencié, mle 68.182 ;
- Moctar ould Haïba, ouvrier en construction, indice 6623 ;
- Bilal ould Salek, ouvrier en construction, indice 6011 ;
- Ba Abdoulaye, garde forestier, Ministère de l'Environnement, indice 6033.

DÉCISION n° 1298 du 17 décembre 1988 portant cessation de fonction d'un agent à la fin de ses décès.

ARTICLE PREMIER. - Est confirmé, à compter du 1er avril 1988, la cessation de fonction d'un agent à la fin de feu Mohamed ould Abeib, titulaire du diplôme de CDI, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, nommé et titularisé précédemment en service au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Les héritiers du défunt, à la fin de son échéant, faire valoir leurs droits à la pension et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, droit à une indemnité de fin de fonction de l'indemnité de fin de fonction.

- 25% pour la période 16/5/1984 à 1er octobre 1988
- 30% pour la période 1er octobre 1988 à 20/4/1988.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 169 du 19 novembre 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène (CNH) pour une durée de trois ans :

Président :

- Dr. Mohamed Salem ould Zein, conseiller technique du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vice-Président :

- Dr. Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;

Membres :

- Dr. Ahmed Salem ould Ndary, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Dy ould Zein, représentant le ministère des Finances ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, représentant le Secrétariat Permanent du CMSN ;
- Mr. Housseynou ould Jiddou, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Dr. Mohamed El Moctar ould El Moustapha, représentant le ministère du Développement Rural ;
- Mr. Sy Zeine Abidine, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie ;
- Mr. Cheikh Abdellahi ould Houeibib, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre National d'Hygiène.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 244 du 17 octobre 1990 portant ouverture d'une clinique de l'Institut National d'Hygiène et de la Santé publique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Zein, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est autorisé à ouvrir une clinique de l'Institut National d'Hygiène et de la Santé publique à Nouakchott, Tchad.

ART. 2. - Cette clinique est soumise à la responsabilité technique et administrative du ministère de la Santé et des Affaires Sociales. L'intéressé est soumis dans le cadre de son exercice à l'application de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 648 du 17 décembre 1990 portant remplacement de l'arrêté n° 029 et portant nomination du président et des membres du Comité de gestion des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du Comité de gestion des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont abrogées.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions suivantes sont abrogées :

ARTICLE PREMIER. (NOUVEAU)

Le Comité de gestion des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est composé de :

Président :

- Monsieur Mohamed Salem ould Zein, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- MM.
- Sidi Abdallah ould Moulaye, contrôleur des affaires administratives ;
 - Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;
 - Menna ould Tolba, directeur de la Planification, Formation et Coopération ;
 - Banoumou ould Lemrabott, directeur des affaires administratives et financières ;
 - Ahmed Salem ould N'Dary, directeur de la Médecine hospitalière ;

- Aw Mamadou Ha
- Pharmacie et du Me
- Khadaja mint Emi
- Sociales ;
- Yahya ould Sadvi
- ministère de la San

ART. 2. - Le contrôleur fina
et le directeur des finance
ou son représentant assiste
permanents aux réunions d

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 243 du 17 décembre 1990 portant ouverture d'instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza, de l'Assaba, du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarchghi.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, directeur de l'Institut " El mouzemzem" des sciences juridiques et linguistiques à Boutilimit (wilaya du Trarza), Sidi El Moctar ould Mohamed Abdi, directeur de l'institut des sciences juridiques et linguistiques à Gherd Boumreigha(wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), El Moctar ould Minnahna, directeur de l'institut de Guerou pour les sciences islamiques (wilaya de l'Assaba), Mohamed El Mehdi ould Mohamed , directeur de l'institut Maleck Ibn Enness des sciences islamiques et de l'enseignement technique (wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), Sidi Mohamed ould Hamadi, directeur de l'institut des sciences arabes et islamiques à Aioun (wilaya du Hodh El Gharby),

Mohamed ould Abderahma
de Talhajet Ehel Beihajè
Hodh Echarchghi), Moham
secrétaire général de l'as
Khatab à Nouakchott, vi
autorisés à ouvrir des i
lesquels sont dispensé
islamiques et linguistiques

ART. 2. - Ces instituts pour
modernes et techniques da

ART. 3. - Sont chargés de
scientifique et éducativ
instituts.

ART. 4. - Le secrétaire gè
Culture et de l'Orientation
Trarza, de l'Assaba, des
Charghi) et de Nouakchott
qui le concerne , de l'exécut

Ministère de l'Information**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R- 232 du 24 novembre 1990 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques .

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques en application de l'article 1er du décret n° 86 - 080 du 14 mai 1986 :

Président :

- Taleb ould Jiddou, conseiller du ministre de l'Information ;

Membres :

- Sy Mamadou Samba, directeur du Cinéma et de la Publicité ;

Mlle Lemina min
ministère de l'I
télécommunication
Mahjoub ould Boye
Souleymannne ould
cinéma Lansar, re
des salles de cinéma
Wane Ibrahima, Ch
ministère des M
représentant les us

ART.2. - Le présent arrêté
antérieures contraires et no
n° R - 178 du 17 novembre 1

ART. 3. - Le secrétaire g
l'Information est chargé
arrêté .

III.-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Banque Mauritanienne pour le Commerce International
Compte d'exploitation générale
au 31/12/88

<i>DÉBIT</i>			<i>CRÉ</i>		
1987	libellé	1988	1987		1988
1 / frais financiers					
37.198.597,58	s / réescompte et pension	43.153.036,42			1 / intérêts per-
7.836.271,34	agios payés aux correspondants	7.364.112,69			sur opération p-
114.164.700,47	intérêts servis aux clients	79.831.106,05	23.611.585,25		sur soldes débit
	autres agios	3.180.584,55	122.612.704,52		autres
	charges sur opérations de change	4.305.994,94			
2 / frais généraux					
70.154.348,71	frais de personnel	72.583.278,24			2 / commission
17.970.159,70	charges liées à l'investissement	18.546.565,48			
29.701.363,92	charges liées à l'activité	49.163.826,41			
4.145.964,00	autres charges diverses	3.520.480,00			
1.107.804,00	impôts et taxes	1.693.212,00	185.310.090,85		commissions
3 / dotation de l'exercice					
11.285.000,63	aux comptes d'amortissement	10.612.329,07	84.176.488,16		3 / produits ac-
90.888.955,98	aux comptes de provisions	265.347.083,44			comptes
44.969.523,06	4 / Résultat (bénéfice)	583.293,30			4 / charges réc-
429.422.689,39		559.884.901,59			429.422.689,39

COMPTE DE PERTE ET PROFITS*AU 31 / 12 / 88*

<i>DÉBIT</i>			<i>CRÉ</i>		
1987	libellé	1988	1987		lib
32.395.106,52 pertes s / exercices antérieurs					
8.135.905,86	pertes exceptionnelles	4.883.099,37	44.969.523,06	résultat d'exploit	
15.959.832,00	I.M.F.	22.394.804,00	97.398.385,95	Perfits s/exercice	
87.183.489,63	résultat de l'exercice	5.987.022,99	1.306.425,00	antérieurs	
143.674.334,01		118.150.967,29	143.674.334,01	profits exceptionn	